TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1400055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe HAIKAL et
ASSOCIATION PIERREDOMACHAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thierry Pfauwadel
Président, Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 janvier 2014, M. Philippe Haikal et l'association Pierredomachal, représentés par Me Rigoulot, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Drome du 7 novembre 2013 portant autorisation aux agents de la société GRT Gaz et aux personnels des entreprises mandatées et opérant pour son compte de pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre de l'étude de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- il n'est pas justifié que le signataire avait reçu délégation régulièrement publiée ;
- l'arrêté est entaché d'erreur de droit dès lors que, s'agissant de travaux d'occupation temporaire relevant de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, il devait comporter l'ensemble des documents de nature à identifier les parcelles concernées et ne pouvait être pris qu'après déclaration d'utilité publique ;
- l'arrêté est illégal dès lors que le projet de la société GRT Gaz de construire et d'exploiter le gazoduc est illégal ; le projet devait faire l'objet d'une enquête unique portant sur le projet pris dans sa globalité, soit sur les cinq tronçons traversant le territoire français ;
- le dossier soumis à l'enquête publique est insuffisant.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 janvier 2014, le préfet de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 24 février 2014, la société GRT gaz, représentée par Me Scapel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de requérants une somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que l'autorisation donnée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 qui concerne les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits pour les opérations exécutées pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics.

Le préfet de la Drôme a présenté des observations en réponse au moyen communiqué, par un mémoire enregistré le 16 juin 2016.

La société GRT Gaz a présenté des observations en réponse au moyen communiqué, par un mémoire enregistré le 17 juin 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Pfauwadel,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,
- et les observations de Me Scapel, représentant la société GRT Gaz.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics : « *Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.(...)* » ; que sur le fondement de ces dispositions, seuls peuvent être autorisés à pénétrer dans les propriétés privées les agents de l'administration ou les personnes qu'elle délègue chargés d'exécuter des opérations liées à un projet de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements

publics ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux d'installation d'une canalisation de transport de gaz dont il s'agit, nécessitant des opérations d'études dans des propriétés privées de la Drôme, doivent être exécutés pour le compte de la société GRT Gaz et non pour le compte de l'Etat, ni de collectivités territoriales ou leurs groupements, ni d'établissements publics ; que par suite, et alors même qu'il s'agirait de travaux publics, le préfet de la Drôme ne pouvait légalement autoriser les agents de la société GRT Gaz ainsi que le personnel des entreprises opérant pour son compte à pénétrer dans des propriétés privées dans le cadre des opérations nécessaires à leur étude ; que dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens invoqués par les requérants, l'arrêté du préfet de la Drome du 7 novembre 2013 doit être annulé ;

2. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la société GRT Gaz soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Drôme du 7 novembre 2013 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. Haikal et de l'association Pierredomachal présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la société GRT Gaz présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Haikal, à l'association Pierredomachal, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la société GRT Gaz.
Copie en sera adressée au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2016, à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président, rapporteur,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le président, rapporteur,

T. Pfauwadel

L' assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

L. Chocheyras

Le greffier,

V. Barnier

La République mande et ordonne et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier : V. SCANNELLA